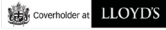




Étude et Réalisation  
d'Assurances



# ATTESTATION DE CONFORMITE DES DETECTIONS



Service d'Assurance  
de l'Industrie Hôtelière

Cette attestation doit être complétée et signée par l'assuré. La case 1 ou la case 2 doit être cochée. Les cases 3 et 4 devront obligatoirement être cochées.

Je soussigné(e) .....

Qualité .....

Etablissement .....

Adresse .....

.....

1. Déclare que mes installations de détection incendie, alarme anti-intrusion et télésurveillance sont conformes aux règles de l'APSAD ou agréés NFA2P.

**Toute fausse déclaration de l'assuré/souscripteur sera sanctionnée par la nullité du contrat dans les conditions de l'article L.113-8 du Code des assurances, quand bien même cette information aurait été sans influence sur le sinistre.**

**Toute circonstance nouvelle quant à l'existence et/ou fonctionnement de ces systèmes de protection devra immédiatement être déclarée par écrit à l'assureur. Tout défaut d'information s'analysera en une réticence et sera également sanctionné dans les conditions de l'article L.113-8 du Code des assurances.**

2. M'engage à mettre en conformité avec les règles de l'APSAD ou NFA2P mes installations de détection incendie, alarme anti-intrusion et télésurveillance ou celles de ces trois installations :

- Détection incendie
- Alarme anti-intrusion
- Liaison avec une société de télésurveillance

## a. Détection automatique d'incendie

L'assuré s'engage à ce que son établissement soit surveillé par une installation de détection d'incendie agréée NFA2P, comportant des détecteurs optiques et/ou thermovélocimétriques avec une centrale mise en fonction 24H/24, et reliée à une station centrale de télésurveillance, il s'engage à :

- maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement en se conformant aux consignes d'exploitation et de maintenance établies par l'installateur et en remédiant aux défauts signalés dans les comptes rendus de vérification ;
- prévenir l'assureur de toute mise hors service, partielle ou totale, de l'installation en précisant dans chaque cas la durée probable de l'arrêt.



## b. Installation de détection d'intrusion

L'assuré s'engage à équiper son installation de détection d'intrusion qualifiée APSAD ou NFA2P, ou agréée par les assureurs, avec une centrale mise en fonction en dehors des heures d'ouverture et raccordée à une station centrale de télésurveillance.

L'assuré s'engage à respecter les dispositions qui suivent :

- lors de la fermeture de ses locaux, il doit mettre en service l'installation de détection d'intrusion et de transmission à l'alarme en prenant soin de ne pas laisser les clés de l'installation sur place et de ne pas divulguer le code permettant la mise en fonction.
- en cas d'interruption du fonctionnement de l'installation, il doit :
  - avertir immédiatement l'installateur pour la faire réparer et la remettre en état
  - prendre toute mesure de sécurité ou de gardiennage qui s'impose
  - avertir les assureurs si la remise en état ne peut être effectuée sous 48 heures
- à tout moment, il doit pouvoir justifier de la souscription d'un contrat de maintenance auprès d'un installateur. Par ce contrat, reconductible annuellement l'installateur doit effectuer, au moins une fois par an, une visite de maintenance. Si celle-ci n'est pas réalisée l'assuré doit effectuer, au moins une fois par an, une visite de maintenance. Si celle-ci n'est pas réalisée, l'assuré doit en aviser sans délai les assureurs.

3. J'ai conscience que les moyens de protection et de prévention détaillés ci-dessus, ainsi que le respect des obligations qui y sont attachées, s'analysent en une **condition** de l'obligation de l'assureur à délivrer et à maintenir sa garantie tout au long du contrat, et, in fine, à verser une éventuelle indemnité d'assurance.

4. En cas de non-respect des engagements qui précèdent, j'ai conscience que je m'expose, en outre, à **une déchéance** de garantie conformément aux sanctions prévues à l'article 4-8 des Conditions Particulières.

J'ai pris note que le délai maximum accordé par les assureurs pour procéder à la mise en conformité sera de 40 jours à compter de la date d'effet de la garantie provisoire qui m'est délivrée par les assureurs.

Fait en double exemplaire,  
à .....

Le .. / .. / ..

Signature de l'assuré et cachet de l'établissement